

ARRETE DU PRESIDENT

Décidant l'application des pénalités du marché n°2020_18_AOO "Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais" pour le lot 9_modificatif

Arrêté A-2022-82

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- **Vu** la décision 2020-140a en date 8 juillet 2020 relative à l'attribution du marché « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais »
- **Vu** l'arrêté A-2022-70 du 11 août 2022, appliquant une pénalité pour inexécution du service du fait du titulaire ou de son personnel d'un montant de 2 000 € à la SCODEC,
- **Considérant** la notification du lot 9 du marché, le 27 juillet 2020 à la SCODEC située à Cerizay (79140);
- **Considérant** les pièces contractuelles du marché et plus particulièrement l'article 10.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques ;
- **Considérant** le recours gracieux de la SCODEC en date du 28/09/2022.
- **Considérant** l'examen du recours et l'acceptation de la requalification de la pénalité applicable

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au titre de l'exécution du marché n°2020_18_AOO « Transport public régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » - Lot 9 par le titulaire SCODEC, il est prévu des pénalités dans le cadre du retard ou de l'avance de prise en charge de plus de 20 minutes.

ARTICLE 2 : Les pénalités appliquées pour la période d'exécution du 1^{er} mai au 31 juillet 2022 sont les suivantes :

LOT	PENALITE	OCCURRENCE	MONTANT TOTAL PENALITES
9 (tranche ferme)	Retard ou avance de prise en charge de plus de 20 minutes	1	1 000 €

ARTICLE 3 : Les pénalités pourront être appliquées par retenue sur la facture fournie par le titulaire ou par l'émission d'un titre exécutoire

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Monsieur le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Le présent arrêté abroge l'arrêté A-2022-70 du 11 août 2022 exécutoire le 5 septembre 2022.

Fait à Bressuire, le **21 NOV. 2022**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le **22 NOV. 2022**

Notifié ou publié le **22 NOV. 2022**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.